

on a déterminé que des raisons d'intérêt public justifiaient nettement une éventuelle violation de la vie privée.

c) L'exception du paragraphe 19(1) de la Loi sur l'accès à l'information.

14. La protection des renseignements personnels s'est avérée un élément important du traitement des demandes d'accès à l'information par le Ministère. Cette exception a été invoquée dans 201 des 371 réponses données aux demandes d'accès à l'information au cours de l'année.

d) Fichiers non consultables

15. Le Ministère n'est responsable d'aucun fichier non consultable.

e) Usage et divulgation des renseignements

16. Comme le ministère des Affaires extérieures n'est responsable que d'un nombre restreint de fichiers de renseignements personnels, l'application du code régissant l'usage et la divulgation des renseignements personnels n'a pas posé de problème. Tous les fichiers et toutes les catégories de renseignements personnels sont passés en revue annuellement, dans le cadre de la contribution du Ministère à la préparation du Bulletin et du Répertoire des renseignements personnels.

INSTRUMENT DE DELEGATION

17. Conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels, le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures a délégué ses pouvoirs à un petit